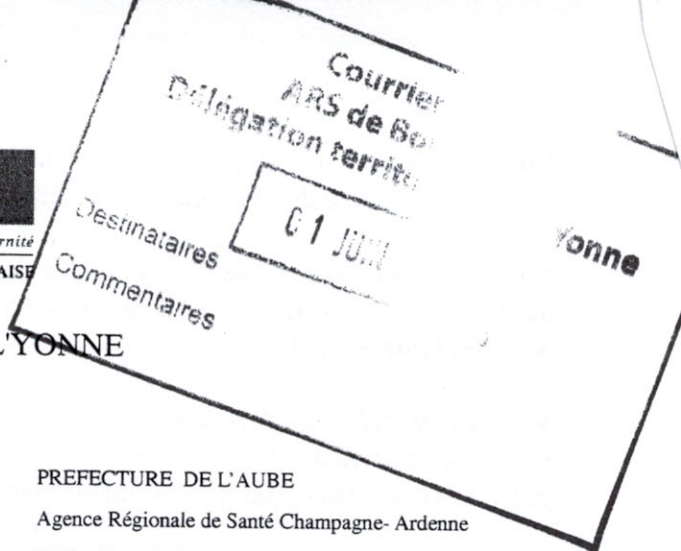




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE



PREFECTURE DE L'YONNE

Agence Régionale de Santé Bourgogne

Délégation Territoriale de l'Yonne

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé Champagne- Ardenne

Délégation Territoriale de l'Aube

ARRETE INTERPREFECTORAL N° ARS/DTY/SE/ 2011/014

DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES SOURCES HAUTES SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES D' AIX-EN-OTHE, ARCES DILO, BAGNEAUX, BERULLE,
BOEURS EN OTHE, CERILLY, COULOURS, FLACY, FOURNAUDIN, PAISY-
COSDON, RIGNY LE FERRON, SORMERY, SAINT BENOIST SUR VANNE,
SAINT MARDS EN OTHE, TURNY, VAUDEURS.

Le Préfet de l'Yonne

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles de L11-1 et suivants et de R11-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et L.215-13 ainsi que l'article R214-51 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret impérial approuvant la dérivation des sources de la Vanne par la Ville de PARIS du 19 décembre 1866 ;

Vu le protocole du 15 juillet 2010 entre le préfet de l'Yonne et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu le protocole du 14 juillet 2010 entre le préfet de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Ile de France du 1^{er} octobre 2007 n°2007/1635 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 de M. le préfet de l'Yonne fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1995 du 26 Juin 2009 de M. le préfet de l'AUBE, relatif au 4^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Vu la délibération du conseil d'administration de la société anonyme de gestion des eaux de Paris (EAU DE PARIS) en date des 25 mai 1989,

Vu la délibération du conseil d'administration d'Eau de Paris en date du 1^{er} juillet 2009 donnant autorisation à son directeur général de poursuivre les procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captages d'eau en cours, dont celle des sources hautes dans l'Yonne et dans l'Aube.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18/03/2004 complété le 31/08/2005 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF-DCDD-2010-0161 du 06 avril 2010, pris respectivement par Messieurs les Préfets de l'Yonne et de l'Aube, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 31 mai 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 30 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Yonne en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aube en date du 17 novembre 2010 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire en CODERST ;

Vu le courrier de confirmation des remarques formulées par le pétitionnaire en date du 23 décembre 2010 ;

CONSIDERANT

Que les mesures de protection des sources captées prévues sont nécessaires à la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et à la préservation des ouvrages de captage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne,

AR R E T E N T

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de PARIS représentée par Eau de Paris :

la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages ; la Ville de PARIS représentée par Eau de Paris est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les différents ouvrages et leurs coordonnées (commune, références cadastrales, coordonnées topographiques Lambert, indice BBS) sont répertoriés dans le tableau de l'**ANNEXE 1**. L'ensemble des captages des Sources Hautes est édifié dans la craie ou dans les alluvions surmontant cet horizon.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources hautes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la ville de PARIS représentée par EAU de PARIS. L'enquête parcellaire devra avoir lieu sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol

réglémenté qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Ville de PARIS représentée par EAU de PARIS et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

D'une superficie d'environ 20 hectares, le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles répertoriées dans le tableau en ANNEXE 2 situées sur les communes de FLACY, CERILLY, AIX EN OTHE, SORMERY, SAINT BENOIST SUR VANNE et RIGNY LE FERRON.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles sont propriété de la ville de Paris à l'exception de la parcelle ci-après qui devra être acquise en toute propriété **dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté** : Commune de AIX EN OTHE – parcelle cadastrée section ZD n° 20 pour partie.

- A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, seules les parcelles renfermant effectivement les installations et les accès aux points d'eau devront être obligatoirement clôturées ;
- Les périmètres devront être entretenus régulièrement ;
- Tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique et exportation à l'extérieur du périmètre lorsque cela est possible). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit ;
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 4.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

D'une superficie d'environ 2000 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de :

département de l'Yonne : FLACY, CÉRILLY, COULOURS, FOURNAUDIN, SORMERY, BAGNEAUX -
- département de l'Aube : SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, RIGNY-LE-FERRON, AIX-EN-OTHE, BÉRULLE, BOEURS-EN-OTHE, PAISY-COSDON, SAINT-MARDS-EN-OTHE.

Trois zones de protection ont été définies donnant lieu à des contraintes spécifiques :

- zone A : de très forte vulnérabilité ;
- zone B : de vulnérabilité moyenne ;
- zone C : de plus faible vulnérabilité mais à risque accidentel.

- 1 : Creusement de puits et forages**
PPR zones A, B et C : Le creusement de puits, forages et sondages, à l'exclusion de ceux nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ressource en eau potable, est interdit.
- 2 : Ouverture et exploitation de carrières**
PPR zones A, B et C : L'ouverture et l'exploitation de carrières et toute excavation en vue d'extraction de matériaux, sont interdites.
- 3 : Effondrements, comblement**
PPR zones A, B, C : Tout nouveau phénomène d'effondrement de sol, de dolines, de pertes, etc..., susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Tout comblement sera interdit sans l'accord préalable du gestionnaire des eaux et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.
- 4 : Création de plan d'eau, mare ou étang**
PPR zones A et B : La création de plans d'eau, étangs et mares est interdite.
- 5 : Installation de dépôts de déchets**
PPR zones A, B et C : Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdit. Les décharges non contrôlées existantes seront réhabilitées.
- 6 : Constructions, extensions**
PPR zones A, B et C : Dans le cadre de la création ou de l'extension d'installations ou d'activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles ou assimilées (hors I.C.P.E.), le pétitionnaire fournira les caractéristiques de son projet et les dispositions prévues pour prévenir les risques d'altération de la qualité de l'eau, lesquelles seront soumises à avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Dans le cadre des constructions ou extensions avec sous-sol une attention particulière devra être portée pour éviter toute pollution de la nappe.
- 7 : Assainissement collectif**
PPR zones A et B : Les rejets d'eaux usées collectifs, contrôlés par le SATESE et en auto-contrôle devront respecter les niveaux de concentration correspondant à la qualité bactériologique suivante :
- coliforme thermotolérants – 20 unités par 100

ml d'eau

- streptocoques fécaux - 20 unités par 100 ml d'eau
- coliformes totaux – 50 unités par 100 ml d'eau.

8 :

Assainissement non collectif

PPR zones A et B :

Le contrôle des assainissements non collectifs exercé par les communes devra avoir lieu au moins tous les quatre ans. Les diagnostics d'entretien et de bon fonctionnement seront adressés à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.

9 :

Infiltration d'eaux usées ou pluviales

PPR zones A, B :

L'infiltration des eaux usées traitées et pluviales ne sera tolérée que pour les habitations individuelles dans le cas où aucune autre solution n'est possible.

10 :

Stockages d'hydrocarbures à usage domestique

PPR zone A :

Tout nouveau stockage enterré d'hydrocarbures à usage domestique est interdit. Les stockages existants devront être mis en conformité sous un délai de cinq ans

PPR zones B et C :

Tout nouveau stockage d'hydrocarbures à usage domestique devra être conforme à la réglementation en vigueur.

11 :

Stockages de matières organiques

PPR zones A, B et C :

Le stockage de lisiers, de boues normalisées, de boues de station d'épuration, de gadoues, d'eaux résiduaires, de matières de vidange, et de toutes matières organiques à rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8, est interdit.

PPR zone A :

Les dépôts ou stockages en bout de champ de matières organiques autres que fumier composté au bout des parcelles sur lesquelles ces composts seront épandus, sont interdits.

PPR zones B et C :

Les dépôts ou stockages de fumiers en bout de champ sont tolérés pendant trois mois avant épandage et hors période de drainage.

12 :

Epandages

PPR zones A, B et C :

L'épandage de lisiers, de boues normalisées, de boues de station d'épuration, de gadoues, d'eaux résiduaires, de matières de vidange, et de matières organiques à rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8, est interdit.

L'épandage de tout amendement autre que ceux listés ci-dessus sera soumis à l'avis de la Police de l'eau dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté excepté ceux qui ont déjà fait l'objet d'un tel avis dans le cadre d'une procédure administrative.

13 :

Utilisation de produits phytosanitaires

PPR zones A, B et C :

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en

conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentels, notamment en cas d'incendie. Le stockage de produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité. Toute utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, des chemins et des routes, est interdite.

L'usage des phytosanitaires en zone agricole doit être limité au strict nécessaire. Les traitements phytosanitaires doivent respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant.

14 :

Défrichage et déboisement

PPR zones A, B et C : Le défrichage et le déboisement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sont interdits, excepté pour l'entretien des bois et des espaces boisés.

15 :

Retournement de prairies

PPR zones A, B et C : Le retournement de prairies est interdit.

16 :

Bandes enherbées

PPR zone A : Des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m seront mises en place de part et d'autre des rus de Sévy et de Fontaine-Jardin.

17 :

Pacage des animaux

PPR zone A : Le pacage des animaux sera toléré à condition que soit pratiqué exclusivement un usage extensif (1,4 UGB/ha en chargement moyen à la parcelle).

18 :

Abreuvement des animaux

PPR zones A, B et C : L'abreuvement direct des animaux dans les rus de Sévy et de Fontaine-Jardin est interdit.

19 :

Eaux de ruissellement

PPR zone A :

- Les eaux de ruissellement de la RD 30 au droit du périmètre de protection immédiate de Cérilly, devront être récupérées dans des fossés étanches et rejetées en aval du PPI. En raison de sa situation particulière par rapport au périmètre de protection immédiate, la route RD54 doit être aménagée afin de maîtriser toute pollution accidentelle ou saisonnière, au minimum sur le tronçon longeant le périmètre de protection immédiate (au moyen par exemple de glissières de sécurité, panneaux de limitation de vitesse, fossés étanches de récupération des eaux, bassins imperméabilisés de capacité suffisante). Les projets d'aménagement seront transmis à la MISEN de l'Yonne dans un délai de un an à compter de la signature de l'arrêté.

21 :

Campings

PPR Zones A, B et C La création de camping (même sauvage), d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement (même provisoire) des caravanes sont interdits.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

D'une superficie d'environ 23. km², le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de :

DÉPARTEMENT DE L'YONNE: FLACY, CÉRILLY, COULOURS, FOURNAUDIN, SORMERY, BAGNEAUX, -
VAUDEURS, TURNY, ARCES-DILO

- DEPARTEMENT DE L'AUBE : SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, RIGNY-LE-FERRON, AIX-EN-OTHE, BÉRULLE, BOEURS-EN-OTHE, PAISY-COSDON, SAINT-MARDS-EN-OTHE.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols et dépôts :

2 : Ouverture et exploitation de carrières

PPE : Tout dossier de demande d'ouverture de carrière devra être étudié par les services administratifs compétents sous l'angle de la protection de la ressource en eau.

3 : Effondrements, comblement

PPE : Tout nouveau phénomène d'effondrement de sol, de dolines, de pertes, etc..., susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Tout comblement sera interdit sans l'accord préalable du gestionnaire des eaux et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.

5 : Installation de dépôts de déchets

PPE : L'installation de tout dépôt d'ordures ménagères est soumise à l'avis du pôle politique de l'eau ou MISE.

12 : Epandages

PPE : L'épandage agricole des boues des stations d'épuration est une opération soumise aux dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié pris pour son application et, au delà de certains seuils, au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre de la police de l'eau. L'étude préalable réalisée par le producteur de boues (article 8 du décret

n°97-1133 du 8 décembre 1997) devra préciser les contraintes du milieu récepteur en insistant sur l'impact éventuel sur la qualité de l'eau souterraine.

20 :

Construction de nouvelle voie de communication

PPE :

La construction de nouvelle voie de communication devra prendre en compte la récupération des eaux de ruissellement, à l'exception de chemins ruraux et d'association foncière.

21 :

Campings

PPE :

L'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes est soumis à la procédure d'étude d'impact et de notice d'impact dans les conditions fixées respectivement par les articles R 122-8 et R122-9 du code de l'environnement.

Tout nouveau phénomène d'effondrement de sol, de dolines, de pertes susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Le traitement du problème sera, s'il y a lieu, réalisé dans les conditions définies par le service chargé de la police de l'eau.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 6 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet de l'Aube et de Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de :

- DÉPARTEMENT DE L'YONNE : FLACY, CÉRILLY, COULOURS, FOURNAUDIN, SORMERY, BAGNEAUX, VAUDEURS, TURNY, ARCES-DILO.

département de l'Aube : SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, RIGNY-LE-FERRON, AIX-EN-OTHE, BÉRULLE, -
BOEURS-EN-OTHE, PAISY-COSDON, SAINT-MARDS-EN-OTHE

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de l'Yonne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets de l'Aube et de l'Yonne, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion (ou annexion) de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) ou le tribunal administratif de Chalons en Champagne (25 rue du Lycée – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, les maires des communes de Flacy , Cerilly, Coulours, Fournaudin, Sormery, Bagneaux, Vaudeurs, Turny, Arces Dilo pour le département de l'Yonne et de Saint-Benoist -sur Vanne, Rigny-le-Ferron, Aix-En-Othe, Berulle, Boeurs-en-Othe, Paisy-Cosdon, Saint-Mards-en-Othe pour le département de l'Aube, les Directeurs généraux de l'Agences Régionale de Santé de Champagne-Ardenne (délégation territoriale de l'Aube), de l'Agence régionale de santé d'Ile de France (délégation territoriale de Paris) et de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne (délégation territoriale de l'Yonne), les Directeurs Régionaux de l'Environnement et de l'Aménagement, et du logement de Champagne Ardenne et de Bourgogne, les Directeurs Départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube et de l'Yonne, les Directeurs Départementaux des territoires l'Aube et de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie susvisée.

TROYES,

AUXERRE, le **23 MAI 2011**

Pour le Préfet de l'Aube,
La Secrétaire Générale



Catherine HÉNUIN

Le Préfet de l'Yonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Patrick BOUCHARDON

Liste des annexes :

- ANNEXE 1 : tableau récapitulatif des différents ouvrages
- ANNEXE 2 : liste des parcelles en périmètre de protection immédiate
- ANNEXE 3 : délimitation des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- ANNEXE 4 : plans cadastraux de périmètres de protection immédiate et rapprochée (plans d'assemblage – planches 1 à 5).

03.86.42.78.16

ANNEXE1 : Tableau récapitulatif des ouvrages

	Ouvrages	COMMUNES	Lieu-dit	INDICE BSS	Coordonnées Lambert II étendu			Description	Nappe captée
					X en m	Y en m	Z en m		
Site de GAUDIN	Source de Gaudin	FLACY	La rue d'Exhaut	0332-1X-1013/SOURCE	694046,7	2359379,9	111	source captée (puits)	craie altérée du Turonien moyen, alluvions et colluvions de couverture
	Drain de Gaudin (drain de Flacy à Gaudin)	FLACY	La rue d'Exhaut	0332-1X-1017/AEP	694006,6	2359180	114	drain sous aqueduc	
Site de CERILLY	Source de Cérilly	CERILLY	L'Abîme	0332-1X-1014/SOURCE	695873	2354388	144	galeries captantes	craie altérée du Turonien moyen
	Drain		Le Grand Pré	0332-1X-1016/AEP	695844,1	2355458,5	143	drain sous aqueduc (hors service, obturé à l'aval)	craie altérée du Turonien moyen, alluvions et colluvions de couverture
Site d'ARMENTIERES	Captages d'Armentières	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	Le Foulon	0332-1X-0018/CAEP2	697307	2358878	112	3 galeries captantes: une galerie amont, une galerie aval, source principale ou du milieu	craie altérée du Turonien moyen
Site de FLACY	Drain de Flacy (drain d'Armentières à Flacy)	FLACY	La Vigne à Margot	0332-1X-0018/AEP	694706,8	694706,8	113	drain sous aqueduc	alluvions, colluvions, craie altérée du Turonien moyen et supérieur et du Coniacien (Sénonien inférieur)
Site de la BOUILLARDE	Source de la Bouillarde	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	La Fontaine de la Bouillarde	0332-1X-0019/CAEP1	698487	2359177	116	source captée (puits)	craie altérée du Turonien moyen
	Drain de la Bouillarde	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	Le Foulon	0332-1X-0029/DRAIN	697316,6	2358907,6	115	drain sous aqueduc	craie altérée du Turonien moyen, alluvions et colluvions de couverture

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet de l'Anche,
Le Secrétaire Général

Patrick BOUCHARDON

ANNEXE II – Parcelles des périmètres de protection immédiate

	Commune	Section	Parcelles
Source de Cérilly	CERILLY	A2	219, 220, 221, 228, 243, 244, 245, 340, 341
Drain de Cérilly	CERILLY	A1	134
Drain de la Bouillarde	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	E2	20, 31
	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	ZL	43
Source la Bouillarde	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	ZL	45
Captage d'Armentières	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	E2	15
Drain de Flacy	FLACY	ZC	132, 135, 140
	RIGNY-LE-FERRON	ZA	80, 111, 112
	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	E2	13
Source Gaudin	FLACY	B1	346
Drain Gaudin	FLACY	B1	345

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
AIX-EN-OTHE	Bîme des Enfants	ZD	20 pour partie
SORMERY	La Guinand	A1	463
SORMERY	La Guinand	A1	486

Pour le Préfet de l'Aube,

La Secrétaire Générale



Catherine HÉNVIN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Patrick BOUCHARDON